

DOMAINE DES HAUTS DE VAUGRENIER

STATUTS

DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRINCIPALE DU LOTISSEMENT

DU DOMAINE DES HAUTS DE VAUGRENIER

à jour des modifications apportées en dernier lieu
par les Assemblées des 27 juin 2002, 29 juin 2004
et 15 février 2006, 24 juin 2010 et 12 novembre 2010

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - MEMBRES DE L'ASSOCIATION - OBJET

<i>Article 1 - Formation</i>	p. 4 à 15
<i>Article 2 - Dénomination</i>	p. 16
<i>Article 3 - Siège</i>	p. 16
<i>Article 4 - Durée</i>	p. 16
<i>Article 5 - Membres de l'association</i>	p. 16 à 19
<i>Article 6 - Objet</i>	p. 19 à 20

CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE

<i>Article 7 - Composition de l'assemblée générale</i>	p. 20 à 21
<i>Article 8 - Pouvoirs de l'assemblée générale</i>	p. 21 à 22
<i>Article 9 - Convocation</i>	p. 22 à 23
<i>Article 10 - Quorum minimum</i>	p. 24
<i>Article 11 - Voix</i>	p. 24
<i>Article 12 - Majorités</i>	p. 24 à 25
<i>Article 13 - Tenue des assemblées</i>	p. 25
<i>Article 14 - Ordre du jour</i>	p. 26
<i>Article 15 - Procès verbaux</i>	p. 26

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION

<i>Article 16 - Organe directeur</i>	p. 26
<i>Article 17 - Désignation - rémunération</i>	p. 27
<i>Article 18 - Pouvoirs et attributions du directeur</i>	p. 27 à 29

CHAPITRE 4 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

<i>Article 19 - Composition</i>	p. 30
<i>Article 20 - Durée des fonctions</i>	p. 30
<i>Article 21 - Fonctionnement</i>	p. 30 à 31
<i>Article 22 - Attribution et pouvoirs</i>	p. 31 à 32

CHAPITRE 5 : BUDGET DE L'ASLP

<i>Article 23 - Détermination des charges</i>	p. 32
<i>Article 24 - Comptes de l'ASLP</i>	p. 32 à 33

CHAPITRE 6 : EXPERT - COMPTABLE

<i>Article 25 - Mission, pouvoirs</i>	p. 33 à 34
<i>Article 26 - Modalités de répartition, de paiement et de recouvrement des charges de l'ASLP</i>	p. 34
<i>Article 27 - Mutations</i>	p. 34

CHAPITRE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DOMICILE

<i>Article 28 - Attribution de juridiction</i>	p. 34
--	-------

CHAPITRE 1er

FORMATION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE- MEMBRES DE L'ASSOCIATION-OBJET

ARTICLE 1er FORMATION

Il existe sous la dénomination "ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRINCIPALE DU LOTISSEMENT DU DOMAINE DES HAUTS DE VAUGRENIER" une Association Syndicale Libre régie par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les lois qui l'ont modifiée et les décrets pris pour son application.

L'Association a été constituée, avec siège initialement à NICE (06 300) 54 rue Arson, suivant acte sous seing privé déposé le 31 décembre 1973 au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "Gilles DURANT DES AULNOIS et Raymond SOLUS", titulaire d'un office notarial à PARIS, et dont une expédition a été déposée aux minutes de l'office notarial 31 avenue Jean Médecin à NICE, le 18 juillet 1975.

Ses statuts ont été refondus ou modifiés :

- par actes reçus les 10 septembre et 6 octobre 1975 par Me de LATTRE, Notaire associé à NICE, 31 avenue Jean Médecin,
- par décision de ses Assemblées Générales Extraordinaires des 20 décembre 1996 et 28 mars 1997 des procès-verbaux desquelles des extraits certifiés conformes ont été déposés le 1^{er} août 1997 aux minutes l'Office notarial 31 avenue Jean Médecin à NICE,
- par décision de ses Assemblées Générales des 27 juin 2002, 29 juin 2004 et 15 février 2006 desquelles copies certifiées conformes des procès-verbaux ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de l'Office notarial sis à NICE, 31 avenue Jean Médecin, en date du 23 juin 2009.

L'Association est chargée d'administrer le Lotissement du DOMAINE DES HAUTS DE VAUGRENIER, ensemble immobilier situé sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, comportant actuellement onze lots primaires et des parties communes générales et qui est à ce jour repris au cadastre sous les références ci après :

Sections	Numéros	Lieuxdits	Contenances
B	674		63 a. 44 ca.
B	677		24 a. 89 ca.
AZ	1	La Foux	7 ha. 84 a. 22 ca.
AZ	2	La Foux	7 ha. 89 a. 00 ca.
AZ	5	La Foux	1 ha. 46 a. 41 ca.
BA	1	Le Redon	1 ha. 10 a. 03 ca.
BA	2	Le Redon	74 a. 97 ca.
BA	3	Le Redon	55 a. 89 ca.
BA	4	Le Redon	11 a. 55 ca.
BA	6	Le Redon	67 a. 21 ca.
BA	7	Le Redon	1 ha. 25 a. 58 ca.

BA	8	Le Redon	50 a. 75 ca.
BA	9	Le Redon	60 a. 89 ca.
BA	10	Le Redon	1 ha. 17 a. 51 ca.
BA	11	Les Englades	4 ha 71a. 27 ca.
BA	12	Le Redon	4 ha. 08 a. 42 ca.
BB	2	Fontmerie	8 ha. 65 a. 83 ca.
BB	3	Allée de l'Alcanal	4 a. 13 ca.
BB	4	Allée de l'Alcanal	8 a. 38 ca.
BB	5	Allée de l'Alcanal	3 a. 31 ca.
BB	6	Allée de l'Alcanal	4 a. 08 ca.
BB	7	Allée de l'Alcanal	10 a. 35 ca.
BB	8	Allée de l'Alcanal	7 a. 43 ca.
BB	9	Allée de l'Alcanal	4 a. 08 ca.
BB	10	Allée de la Touraque	6 a. 42 ca.
BB	11	Allée de la Touraque	5 a. 35 ca.
BB	12	Allée de la Touraque	23 ca.
BB	13	Allée de la Touraque	8 a. 38 ca.
BB	14	Allée de la Touraque	5 a. 41 ca.
BB	15	Allée de la Touraque	6 a. 17 ca.
BB	16	Allée de la Touraque	5 a. 39 ca.
BB	17	Allée de l'Alcanal	5 a. 68 ca.
BB	18	Allée de la Touraque	6 a. 08 ca.
BB	19	Allée de la Touraque	6 a. 22 ca.
BB	20	Allée de la Touraque	10 a. 09 ca.
BB	21	Allée du Ray	6 a. 02 ca.
BB	22	Allée du Ray	6 a. 15 ca.
BB	23	Allée du Ray	5 a. 15 ca.
BB	24	Allée du Ray	5 a. 83 ca.
BB	25	Allée de la Touraque	9 a. 27 ca.
BB	26	Allée de la Touraque	6 a. 09 ca.
BB	27	Allée de la Touraque	5 a. 01 ca.
BB	28	Allée de la Touraque	3 a. 36 ca.
BB	29	Allée de la Touraque	1 a. 49 ca.
BB	30	Allée de la Touraque	11 a. 69 ca.
BB	31	Colle Longue	4 a. 26 ca.
BB	32	Allée de l'Adoux	5 a. 21 ca.
BB	33	Allée de la Touraque	50 ca.
BB	34	Allée de l'Adoux	6 a. 48 ca.
BB	35	Allée de l'Adoux	6 a. 39 ca.
BB	36	Allée de la Touraque	6 a. 67 ca.
BB	37	Allée de la Touraque	5 a. 82 ca.
BB	38	Allée de la Touraque	6 a. 27 ca.
BB	39	Allée de la Touraque	3 a. 25 ca.
BB	40	Allée de la Touraque	6 a. 76 ca.
BB	41	Allée de la Touraque	11 a. 69 ca.
BB	42	Allée de la Touraque	5 a. 58 ca.
BB	43	Allée de la Touraque	6 a. 26 ca.
BB	44	Allée de la Touraque	2 a. 25 ca.
BB	45	Allée de la Touraque	3 a. 36 ca.
BB	46	Allée de la Touraque	2 a. 25 ca.
BB	47	Allée de la Touraque	6 a. 67 ca.
BB	48	Allée de la Touraque	1 a. 28 ca.
BB	49	Allée de la Touraque	8 a. 36 ca.
BB	50	Allée de la Touraque	10 a. 16 ca.
BB	51	Allée de la Touraque	5 a. 74 ca.
BB	52	Allée de la Touraque	6 a. 15 ca.

BB	53	Allée de la Touraque	2 a. 25 ca.
BB	54	Allée de la Touraque	17 ca.
BB	55	Allée de la Touraque	6 a. 67 ca.
BB	56	Allée du Bresque	5 a. 78 ca.
BB	57	Allée du Bresque	5 a. 75 ca.
BB	58	Allée du Bresque	5 a. 52 ca.
BB	59	Allée du Bresque	50 ca.
BB	60	Allée du Bresque	5 a. 54 ca.
BB	61	Allée du Bresque	6 a. 18 ca.
BB	62	Allée du Bresque	5 a. 27 ca.
BB	63	Allée du Riou	6 a. 00 ca.
BB	63	Allée de la Touraque	5 a. 35 ca.
BB	65	Allée du Riou	6 a. 74 ca.
BB	66	Allée du Riou	6 a. 52 ca.
BB	67	Fontmerle	1 ha. 20 a. 18 ca.
BB	68	Fontmerle	61 a. 22 ca.
BC	1	Les Cannebiers	3 ha. 73 a. 03 ca.
BC	2	Allée du Baou	1 a. 75 ca.
BC	3	Allée du Baou	12 a. 60 ca.
BC	4	Les Cannebiers	80 ca.
BC	5	Allée du Villaret	6 a. 84 ca.
BC	6	Allée du Baou	5 a. 28 ca.
BC	7	Allée du Baou	5 a. 50 ca.
BC	8	Allée du Villaret	5 a. 42 ca.
BC	9	Allée du Villaret	5 a. 64 ca.
BC	10	Allée du Villaret	5 a. 20 ca.
BC	11	Allée du Villaret	6 a. 30 ca.
BC	12	Allée du Villaret	5 a. 50 ca.
BC	13	Allée du Baou	15 a. 12 ca.
BC	14	Allée du Villaret	23 ca.
BC	15	Allée du Villaret	21 a. 39 ca.
BC	16	Allée des Condamines	7 a. 83 ca.
BC	17	Allée des Condamines	1 a. 42 ca.
BC	18	Allée du Villaret	10 a. 08 ca.
BC	19	Allée du Villaret	5 a. 72 ca.
BC	20	Allée du Villaret	5 a. 45 ca.
BC	21	Allée des Bastides	5 a. 94 ca.
BC	22	Allée des Bastides	5 a. 02 ca.
BC	23	Allée des Condamines	5 a. 46 ca.
BC	24	Allée des Condamines	5 a. 72 ca.
BC	25	Allée des Condamines	5 a. 67 ca.
BC	26	Allée des Bastides	5 a. 58 ca.
BC	27	Allée des Bastides	5 a. 41 ca.
BC	28	Allée des Bastides	5 a. 41 ca.
BC	29	Allée des Bastides	5 a. 94 ca.
BC	30	Allée des Bastides	6 a. 35 ca.
BC	31	Allée des Bastides	6 a. 15 ca.
BC	32	Allée des Bastides	6 a. 51 ca.
BC	33	Allée des Bastides	5 a. 08 ca.
BC	34	Allée des Bastides	6 a. 09 ca.
BC	35	Allée du Villaret	5 a. 10 ca.
BC	36	Allée du Villaret	5 a. 25 ca.
BC	37	Allée du Villaret	4 a. 88 ca.
BC	38	Allée du Villaret	5 a. 08 ca.
BC	39	Allée du Villaret	5 a. 72 ca.
BC	40	Allée du Villaret	5 a. 32 ca.

BC	41	Allée du Villaret	5 a. 50 ca.
BC	42	Allée du Villaret	5 a. 50 ca.
BC	43	Allée du Villaret	5 a. 41 ca.
BC	44	Allée du Villaret	6 a. 90 ca.
BC	45	Allée du Villaret	5 a. 94 ca.
BC	46	Allée du Villaret	5 a. 76 ca.
BC	47	Allée du Villaret	5 a. 20 ca.
BC	48	Allée du Villaret	5 a. 63 ca.
BC	49	Allée du Villaret	5 a. 28 ca.
BC	50	Allée du Villaret	6 a. 33 ca.
BC	51	Allée du Villaret	5 a. 49 ca.
BC	52	Allée du Villaret	4 a. 76 ca.
BC	53	Allée du Villaret	5 a. 30 ca.
BC	54	Allée du Villaret	5 a. 98 ca.
BC	55	Allée du Villaret	5 a. 41 ca.
BC	56	Allée du Villaret	5 a. 43 ca.
BC	57	Allée du Villaret	5 a. 45 ca.
BC	58	Allée du Villaret	1 a. 00 ca.
BC	59	Parc de Vaugrenier	5 a. 63 ca.
BC	60	La Marjorie	87 a. 59 ca.
BC	61	La Marjorie	2 ha. 84 a. 29 ca.
BC	62	Allée des Ramiers	4 a. 42 ca.
BC	63	Allée des Ramiers	4 a. 70 ca.
BC	64	Allée des Ramiers	4 a. 76 ca.
BC	65	Allée des Ramiers	4 a. 78 ca.
BC	66	Allée des Ramiers	4 a. 84 ca.
BC	67	Allée des Ramiers	5 a. 22 ca.
BC	68	Allée des Ramiers	6 a. 08 ca.
BC	69	Allée des Ramiers	5 a. 84 ca.
BC	70	Allée des Ramiers	5 a. 32 ca.
BC	71	Allée des Ramiers	5 a. 50 ca.
BC	72	Allée des Nids	6 a. 18 ca.
BC	73	Allée des Ramiers	4 a. 80 ca.
BC	74	Allée des Ramiers	4 a. 78 ca.
BC	75	Allée des Nids	5 a. 25 ca.
BC	76	Allée des Nids	5 a. 82 ca.
BC	77	Allée des Nids	a. 86 ca.
BC	78	Allée des Cygnes	5 a. 22 ca.
BC	79	Allée des Cygnes	5 a. 80 ca.
BC	80	Allée des Cygnes	5 a. 22 ca.
BC	81	Allée des Cygnes	4 a. 86 ca.
BC	82	Allée des Ramiers	5 a. 64 ca.
BC	83	Allée des Ramiers	4 a. 82 ca.
BC	84	Allée des Ramiers	5 a. 82 ca.
BC	85	Allée des Ramiers	5 a. 82 ca.
BC	86	Allée des Ramiers	5 a. 12 ca.
BC	87	Allée des Ramiers	5 a. 40 ca.
BC	88	Allée des Ramiers	5 a. 42 ca.
BC	89	Allée des Ramiers	5 a. 18 ca.
BC	90	Allée des Ramiers	5 a. 40 ca.
BC	91	Allée des Piverts	4 a. 78 ca.
BC	92	Allée des Piverts	4 a. 80 ca.
BC	93	Allée des Piverts	4 a. 28 ca.
BC	94	Allée des Piverts	5 a. 04 ca.
BC	95	Allée des Piverts	5 a. 18 ca.
BC	96	Allée des Cygnes	5 a. 86 ca.

BC	97	Allée des Cygnes	5 a. 88 ca.
BC	98	Allée des Cygnes	4 a. 54 ca.
BC	99	Allée des Cygnes	4 a. 92 ca.
BC	100	Allée des Cygnes	4 a. 66 ca.
BC	101	Allée des Nids	5 a. 08 ca.
BC	102	Allée des Nids	4 a. 96 ca.
BC	103	Allée des Nids	4 a. 06 ca.
BC	104	Allée des Nids	4 a. 60 ca.
BC	105	Allée des Mésanges	25 a. 00 ca.
BC	106	Allée des Nids	5 a. 60 ca.
BC	107	Allée des Nids	5 a. 45 ca.
BC	108	Allée des Mésanges	5 a. 78 ca.
BC	109	Allée des Mésanges	5 a. 02 ca.
BC	110	Allée des Mésanges	5 a. 876 ca.
BC	111	Allée des Mésanges	5 a. 14 ca.
BC	112	Allée des Alouettes	5 a. 30 ca.
BC	113	Allée des Alouettes	6 a. 16 ca.
BC	114	Allée des Alouettes	5 a. 28 ca.
BC	115	La Marjorie	0 a. 39 ca.
BC	116	Allée des Alouettes	4 a. 96 ca.
BC	117	Allée des Alouettes	5 a. 82 ca.
BC	118	Allée des Mésanges	0 a. 78 ca.
BC	119	Allée des Alouettes	5 a. 06 ca.
BC	120	Allée des Mésanges	4 a. 70 ca.
BC	121	Allée des Mésanges	5 a. 28 ca.
BC	122	Allée des Mésanges	5 a. 48 ca.
BC	123	Allée des Mésanges	5 a. 70 ca.
BC	124	Allée des Mésanges	5 a. 60 ca.
BC	125	Allée des Verdiers	6 a. 10 ca.
BC	126	Allée des Verdiers	5 a. 90 ca.
BC	127	Allée des Verdiers	6 a. 40 ca.
BC	128	Allée des Verdiers	5 a. 74 ca.
BC	129	Allée des Verdiers	4 a. 64 ca.
BC	130	Allée des Verdiers	4 a. 90 ca.
BC	131	Allée des Nids	5 a. 90 ca.
BC	132	Allée des Nids	5 a. 34 ca.
BC	133	Allée des Nids	5 a. 20 ca.
BC	134	Allée des Nids	5 a. 04 ca.
BC	135	Allée des Nids	5 a. 08 ca.
BC	136	Allée des Nids	5 a. 22 ca.
BC	139	La Marjorie	6 ha. 81 a. 16 ca.
BC	140	La Marjorie	24 a. 91 ca.
BD	4	La Soubrane	5 ha. 43 a. 32 ca.
BD	5	Allée du Trécou	13 a. 73 ca.
BD	6	Allée du Trécou	4 a. 82 ca.
BD	7	Allée du Coulet	5 a. 83 ca.
BD	8	Allée du Coulet	5 a. 04 ca.
BD	9	Allée du Coulet	5 a. 67 ca.
BD	10	Allée du Coulet	5 a. 95 ca.
BD	11	Allée du Coulet	3 a. 86 ca.
BD	12	Allée du Coulet	2 a. 30 ca.
BD	13	La soubrane	7 a. 22 ca.
BD	14	La Soubrane	6 a. 28 ca.
BD	15	La soubrane	6 a. 60 ca.
BD	16	Allée du Puy	8 a. 61 ca.
BD	17	Allée du Puy	3 a. 86 ca.

BD	18	Allée du Puy	6 a. 20 ca.
BD	19	Allée de la Gardiole	0 a. 21 ca.
BD	20	Allée de la Gardiole	6 a. 98 ca.
BD	21	Allée de la Gardiole	2 a. 30 ca.
BD	22	Allée du Crest	5 a. 87 ca.
BD	23	Allée du Crest	6 a. 69 ca.
BD	24	Allée du Crest	5 a. 71 ca.
BD	25	Allée du Crest	6 a. 00 ca.
BD	26	Allée du Trécou	6 a. 14 ca.
BD	27	Allée du Piol	1 a. 20 ca.
BD	28	Allée du Crest	5 a. 31 ca.
BD	29	Allée du Crest	5 a. 47 ca.
BD	30	Allée du Piol	5 a. 73 ca.
BD	31	Allée du Touret	6 a. 98 ca.
BD	32	Allée du Touret	5 a. 28 ca.
BD	33	Allée du Touret	6 a. 24 ca.
BD	34	Allée du Touret	6 a. 52 ca.
BD	35	Allée de la Gardiole	4 a. 30 ca.
BD	36	Allée du Touret	6 a. 98 ca.
BD	37	Allée du Cros	6 a. 17 ca.
BD	38	Allée du Cros	6 a. 44 ca.
BD	39	Allée du Cros	5 a. 53 ca.
BD	40	Allée du Cros	6 a. 85 ca.
BD	41	Allée du Cros	7 a. 87 ca.
BD	42	Allée du Piol	6 a. 29 ca.
BD	43	Allée du Piol	6 a. 79 ca.
BD	44	Allée du Piol	6 a. 12 ca.
BD	45	Allée du Piol	6 a. 08 ca.
BD	46	Allée du Piol	6 a. 17 ca.
BD	47	Allée du Piol	6 a. 21 ca.
BD	48	Allée du Piol	5 a. 40 ca.
BD	49	Allée du Piol	5 a. 01 ca.
BD	50	Allée du Piol	5 a. 50 ca.
BD	51	Allée du Piol	4 a. 88 ca.
BD	52	Allée du Piol	5 a. 45 ca.
BD	53	Allée du Piol	5 a. 26 ca.
BD	54	Allée du Piol	5 a. 40 ca.
BD	55	Allée du Piol	6 a. 19 ca.
BD	56	La Soubrane	0.21 ca.
BD	57	Allée des Baux	6 a. 92 ca.
BD	58	Allée des Baux	6 a. 07 ca.
BD	59	Allée des Baux	7 a. 09 ca.
BD	60	Allée du Suquet	5 a. 59 ca.
BD	61	Allée du Suquet	5 a. 69 ca.
BD	62	Allée du Suquet	5 a. 16 ca.
BD	63	Allée du Suquet	5 a. 83 ca.
BD	64	Allée du Suquet	5 a. 71 ca.
BD	65	Allée du Suquet	6 a. 50 ca.
BD	66	Allée du Suquet	6 a. 05 ca.
BD	67	Allée du Suquet	5 a. 93 ca.
BD	68	Allée du Suquet	5 a. 87 ca.
BD	69	Allée du Suquet	6 a. 49 ca.
BD	70	Allée du Piol	6 a. 30 ca.
BD	71	Allée du Piol	6 a. 73 ca.
BD	72	Allée du Piol	6 a. 68 ca.
BD	73	Allée du Piol	6 a. 27 ca.

BD	74	Allée du Piol	5 a. 68 ca.
BD	75	Allée du Piol	6 a. 21 ca.
BD	76	Allée du Piol	6a. 37 ca.
BD	77	Allée du Piol	6 a. 18 ca.
BD	78	La Soubrane	40 a. 76 ca.
BD	79	Allée de l'Amiradou	6 a. 58 ca.
BD	80	Allée de l'Amiradou	5 a. 01 ca.
BD	81	Allée de l'Amiradou	16 a. 46 ca.
BD	82	Allée de l'Amiradou	4 a. 08 ca.
BD	83	Allée de l'Amiradou	2 a. 80 ca.
BD	84	Allée du Suquet	6 a. 30 ca.
BD	85	Allée de l'Amiradou	3 a. 26 ca.
BD	86	Allée du Suquet	6 a. 19 ca.
BD	87	Allée du Suquet	5 a. 13 ca.
BD	88	Allée du Suquet	5 a. 11 ca.
BD	89	Allée du Suquet	5 a. 91 ca.
BD	90	Allée du Suquet	6 a. 23 ca.
BD	91	Allée du Suquet	5 a. 59 ca.
BD	92	Allée du Suquet	6 a. 17 ca.
BD	93	Le Planistel	5 a. 05 ca.
BD	94	Le Planistel	4 a. 24 ca.
BD	95	Le Planistel	4 a. 59 ca.
BD	96	Le Planistel	4 a. 24 ca.
BD	97	Le Planistel	3 a. 61 ca.
BD	98	Le Planistel	5 a. 42 ca.
BD	99	Le Planistel	0 a. 21 ca.
BD	100	Le Planistel	2 ha. 23 a. 81 ca.
BD	101	Le Planistel	7 a. 70 ca.
BD	102	Le Planistel	7 a. 05 ca.
BD	103	Le Planistel	7 a. 30 ca.
BD	104	Le Planistel	7 a. 25 ca.
BD	105	Le Planistel	7 a. 85 ca.
BD	106	Le Planistel	6 a. 85 ca.
BD	107	Le Planistel	6 a. 45 ca.
BD	108	Le Planistel	6 a. 30 ca.
BD	109	Le Planistel	7 a. 50 ca.
BD	110	Le Planistel	6 a. 45 ca.
BD	111	Le Planistel	5 a. 50 ca.
BD	112	Le Planistel	6 a. 30 ca.
BD	113	Le Planistel	7 a. 45 ca.
BD	114	Le Planistel	8 a. 25 ca.
BD	115	Le Planistel	8 a. 00 ca.
BD	116	Le Planistel	7 a. 25 ca.
BD	117	Le Planistel	6 a. 40 ca.
BD	118	Le Planistel	7 a. 40 ca.
BD	119	Le Planistel	7 a. 05 ca.
BD	120	Le Planistel	10 a. 00 ca.
BD	121	Le Planistel	9 a. 45 ca.
BD	122	Le Planistel	8 a. 50 ca.
BD	123	Le Planistel	6 a. 40 ca.
BD	124	Le Planistel	6 a. 30 ca.
BD	125	Le Planistel	6 a. 90 ca.
BD	126	Le Planistel	8 a. 20 ca.
BD	127	Le Planistel	7 a. 60 ca.
BD	128	Le Planistel	7 a. 90 ca.
BD	129	Le Planistel	7 a. 45 ca.

BD	130	Le Planistel	7 a. 90 ca.
BD	131	Le Planistel	7 a. 45 ca.
BD	132	Le Planistel	10 a. 00 ca.
BD	133	Le Planistel	10 a. 05 ca.
BD	134	Le Planistel	9 a. 30 ca.
BD	135	Le Planistel	9 a. 60 ca.
BD	136	Le Planistel	8 a. 70 ca.
BD	137	Le Planistel	7 a. 70 ca.
BD	138	Le Planistel	6 a. 40 ca.
BD	139	Le Planistel	7 a. 75 ca.
BD	140	Le Planistel	2 a. 35 ca.
BD	141	Le Planistel	6 a. 95 ca.
BD	142	Le Planistel	7 a. 80 ca.
BD	143	Le Planistel	8 a. 05 ca.
BD	144	Le Planistel	6 a. 20 ca.
BD	145	Le Planistel	5 a. 26 ca.
BD	146	Le Planistel	3 a. 81 ca.
BD	147	Le Planistel	5 a. 11 ca.
BD	148	Le Planistel	4 a. 24 ca.
BD	149	Le Planistel	1 a. 31 ca.
BD	156	Le Planistel	9 ha. 03 a. 82 ca.
BD	153	Le Planistel	46 a. 91 ca.
BE	1	La Pertuade	2 a. 00 ca.
BE	2	La Pertuade	4 a. 25 ca.
BE	3	La Pertuade	5 a. 45 ca.
BE	4	La Pertuade	16 a. 23 ca.
BE	5	La Pertuade	5 a. 95 ca.
BE	6	La Pertuade	6 a. 80 ca.
BE	7	La Pertuade	8 a. 40 ca.
BE	8	La Pertuade	6 a. 25 ca.
BE	9	La Pertuade	6 a. 80 ca.
BE	10	La Pertuade	6 a. 65 ca.
BE	11	La Pertuade	5 a. 80 ca.
BE	12	La Pertuade	8 a. 30 ca.
BE	13	La Pertuade	8 a. 35 ca.
BE	14	La Pertuade	5 a. 75 ca.
BE	15	La Pertuade	7 a. 20 ca.
BE	16	La Pertuade	6 a. 45 ca.
BE	17	La Pertuade	7 a. 33 ca.
BE	18	La Pertuade	5 a. 00 ca.
BE	19	La Pertuade	24 a. 80 ca.
BE	20	La Pertuade	0 a. 36 ca.
BE	21	La Pertuade	14 a. 60 ca.
BE	22	La Pertuade	7 a. 75 ca.
BE	23	La Pertuade	8 a. 55 ca.
BE	24	La Pertuade	72 a. 76 ca.
BE	25	La Pertuade	16 a. 03 ca.
BE	26	La Pertuade	2 a. 25 ca.
BE	27	La Pertuade	2 ha. 68 a. 92 ca.
BE	28	Allée du Cloteirol	5 a. 94 ca.
BE	29	Allée du Terme Blanc	6 a. 17 ca.
BE	30	Allée du Cloteirol	6 a. 10 ca.
BE	31	Allée du Terme Blanc	5 a. 73 ca.
BE	32	Allée du Cloteirol	6 a. 53 ca.
BE	33	Allée du Terme Blanc	6 a. 06 ca.
BE	34	Allée du Cloteirol	5 a. 39 ca.

BE	35	Allée du terme Blanc	5 a. 89 ca.
BE	36	Allée du Cloteirol	5 a. 76 ca.
BE	37	Allée du Terme Blanc	8 a. 76 ca.
BE	38	Allée du Terme Blanc	7 a.08 ca.
BE	39	Allée du Terme Blanc	10 a. 40 ca.
BE	40	Allée du Terme Blanc	8 a. 06 ca.
BE	41	Allée du Terme Blanc	7 a. 89 ca.
BE	42	Allée du Terme Blanc	4 a.41 ca.
BE	43	Allée du Terme Blanc	7 a. 13 ca.
BE	44	Allée du Terme Blanc	5 a.88 ca.
BE	45	Allée du Terme Blanc	7 a.99 ca.
BE	46	Allée du Terme Blanc	4 a.92 ca.
BE	47	Allée du Terme Blanc	6 a. 57 ca.
BE	48	Allée du Terme Blanc	9 a.92 ca.
BE	49	La Marjorie	9 a.90 ca.
BE	50	La Pertuade	7 a.18 ca.
BE	51	La Pertuade	6 a.25 ca.
BE	52	La Pertuade	6 a. 01 ca.
BE	53	La Pertuade	7 a. 81 ca.
BE	54	La Pertuade	10 a. 97 ca.
BE	55	La Pertuade	10 a. 84 ca.
BE	56	La Pertuade	7 a. 51 ca.
BE	57	La Pertuade	6 a. 65 c.
BE	58	La Pertuade	6 a. 22 ca.
BE	59	La Pertuade	6 a. 22 ca.
BE	60	La Pertuade	6 a.01 ca.
BE	61	La Pertuade	5 a. 97 ca.
BE	62	La Pertuade	35 a. 49 ca.
BE	63	La Pertuade	3 a. 86 ca.
BE	64	La Pertuade	4 a. 87 ca.
BE	65	La Pertuade	4 a. 27 ca.
BE	66	La Pertuade	5 a. 34 ca.
BE	67	La Pertuade	5 a. 25 ca.
BE	68	La Pertuade	6 a. 10 ca.
BE	69	La Pertuade	5 a. 37 ca.
BE	70	La Pertuade	6 a. 08 ca.
BE	71	La Pertuade	5 a.81 ca.
BE	72	La Pertuade	4 a. 66 ca.
BE	73	La Pertuade	5 a.64 ca.
BE	74	La Pertuade	4 a. 75 ca.
BE	75	La Pertuade	5 a. 90 ca.
BE	76	La Pertuade	7 a. 35 ca.
BE	77	La Pertuade	7 a. 46 ca.
BE	78	La Pertuade	6 a.78 ca.
BE	79	La Pertuade	6 a.88 ca.
BE	80	La Pertuade	6 a.25 ca.
BE	81	La Pertuade	4 a.43 ca.
BE	82	La Pertuade	6 a.35 ca.
BE	83	La Pertuade	5 a.46 ca.
BE	84	Allée de la Tour de la M	6 a. 80 ca.
BE	85	Allée de la Tour de la M	5 a. 96 ca.
BE	86	Allée du Terme Blanc	5 a. 02 ca.
BE	87	Allée de la Tour de la M	6 a. 79 ca.
BE	88	Allée du Terme Blanc	5 a. 29 ca.
BE	89	Allée de la Tour de la M	7 a. 02 ca.
BE	90	Allée du Terme Blanc	6 a. 02 ca.

BE	91	Allée de la Tour de la M	6 a. 13 ca.
BE	92	Allée du Terme Blanc	5 a. 76 ca.
BE	93	Allée de la Tour de la M	5 a. 73 ca.
BE	94	Allée du Terme Blanc	5 a. 16 ca.
BE	95	Allée de la Tour de la M	5 a. 18 ca.
BE	96	Allée du Terme Blanc	5 a. 18 ca.
BE	97	Allée de la Tour de la M	6 a. 52 ca.
BE	98	Allée de la Tour de la M	7 a. 70 ca.
BE	99	Allée du Terme Blanc	5 a. 75 ca.
BE	100	Allée de la Tour de la M	7 a. 30 ca.
BE	101	Allée du Terme Blanc	7 a. 14 ca.
BE	102	Allée de la Tour de la M	7 a. 53 ca.
BE	103	La Pertuade	60 a. 43 ca.
BE	105	La Pertuade	1 ha. 73 a. 36 ca.
BE	106	La Pertuade	11 a. 56 ca.
BE	107	La Pertuade	9 a. 27 ca.
BE	108	La Pertuade	7 a. 48 ca.
BE	109	La Pertuade	7 a. 23 ca.
BE	110	La Pertuade	5 a. 68 ca.
BE	111	La Pertuade	6 a. 55 ca.
BE	112	La Pertuade	7 a. 80 ca.
BE	113	La Pertuade	8 a. 00 ca.
BE	114	La Pertuade	7 a. 65 ca.
BE	115	La Pertuade	7 a. 70 ca.
BE	116	La Pertuade	7 a. 05 ca.
BE	117	La Pertuade	7 a. 05 ca.
BE	118	La Pertuade	6 a. 45 ca.
BE	119	La Pertuade	6 a. 40 ca.
BE	120	La Pertuade	4 a. 65 ca.
BE	121	La Pertuade	5 a. 20 ca.
BE	122	La Pertuade	6 a. 25 ca.
BE	123	La Pertuade	6 a. 25 ca.
BE	124	La Pertuade	6 a. 00 ca.
BE	125	La Pertuade	7 a. 05 ca.
BE	126	La Pertuade	5 a. 80 ca.
BE	127	La Pertuade	5 a. 50 ca.
BE	128	La Pertuade	7 a. 68 ca.
BE	129	La Pertuade	5 a. 50 ca.
BE	130	La Pertuade	0 a. 60 ca.
BE	131	La Pertuade	56 a. 97 ca.
BH	3	Les Sources	3 ha. 51 a. 29 ca.
BH	4	Allée du Madaric	11 a. 00 ca.
BH	5	Allée du Madaric	7 a. 80 ca.
BH	6	Allée du Madaric	13 a. 50 ca.
BH	7	Allée du Clans	9 a. 80 ca.
BH	8	Allée du Clans	7 a. 63 ca.
BH	9	Allée de la Siagne	16 a. 09 ca.
BH	10	Allée de la Siagne	9 a. 35 ca.
BH	11	Allée de la Siagne	9 a. 27 ca.
BH	12	Allée de la Siagne	8 a. 70 ca.
BH	13	Allée de la Siagne	9 a. 25 ca.
BH	14	Allée de la Siagne	8 a. 40 ca.
BH	15	Allée de la Siagne	5 a. 65 ca.
BH	16	Allée de la Siagne	5 a. 85 ca.
BH	17	Allée de la Siagne	8 a. 85 ca.
BH	18	Allée de la Siagne	7 a. 40 ca.

BH	19	Allée de la Siagne	7 a. 00 ca.
BH	20	Allée de la Siagne	7 a. 53 ca.
BH	21	Allée de la Siagne	9 a. 95 ca.
BH	22	Allée de la Siagne	7 a. 75 ca.
BH	23	Allée de la Siagne	10 a. 20 ca.
BH	24	Allée de la Siagne	9 a. 80 ca.
BH	25	Allée de la Siagne	7 a. 65 ca.
BH	26	Allée de la Siagne	7 a. 50 ca.
BH	27	Allée du Var	5 a. 63 ca.
BH	28	Allée du Var	5 a. 20 ca.
BH	29	Allée de la Tinée	9 a. 20 ca.
BH	30	Allée de la Tinée	7 a. 76 ca.
BH	31	Allée de la Tinée	7 a. 05 ca.
BH	32	Allée de la Tinée	8 a. 18 ca.
BH	33	Allée de la Tinée	5 a. 75 ca.
BH	34	Allée de la Tinée	11 a. 15 ca.
BH	35	Allée de la Tinée	5 a. 80 ca.
BH	36	Allée de la Tinée	7 a. 00 ca.
BH	37	Allée de la Tinée	6 a. 50 ca.
BH	38	Allée de la Tinée	8 a. 10 ca.
BH	39	Allée du Clans	5 a. 31 ca.
BH	40	Allée du Clans	6 a. 50 ca.
BH	41	Allée de la Tinée	6 a. 20 ca.
BH	42	Allée de la Tinée	6 a. 05 ca.
BH	43	Allée de la Tinée	8 a. 20 ca.
BH	44	Allée du Clans	5 a. 00 ca.
BH	45	Allée du Clans	6 a. 75 ca.
BH	46	Allée du Madaric	8 a. 20 ca.
BH	47	Allée du Madaric	6 a. 80 ca.
BH	48	Allée du Madaric	5 a. 00 ca.
BH	49	Allée du Madaric	5 a. 40 ca.
BH	50	Allée du Madaric	7 a. 41 ca.
BH	51	Allée du Madaric	5 a. 60 ca.
BH	52	Allée du Madaric	5 a. 80 ca.
BH	53	Allée du Madaric	7 a. 56 ca.
BH	54	Allée du Var	6 a. 85 ca.
BH	55	Allée du Var	5 a. 10 ca.
BH	56	Allée du Var	5 a. 10 ca.
BH	57	Allée du Var	5 a. 10 ca.
BH	58	Allée du Var	4 a. 70 ca.
BH	59	Allée du Var	6 a. 15 ca.
BH	60	Allée de l'Estéron	9 a. 20 ca.
BH	61	Allée de la Siagne	7 a. 80 ca.
BH	62	Allée de l'Estéron	5 a. 95 ca.
BH	63	Allée de l'Estéron	5 a. 45 ca.
BH	64	Allée de l'Estéron	6 a. 30 ca.
BH	65	Allée de la Siagne	5 a. 75 ca.
BH	66	Allée de la Siagne	3 a. 70 ca.
BH	67	Allée de la Siagne	6 a. 16 ca.
BH	68	Allée de la Siagne	3 a. 70 ca.
BH	69	Allée de la Siagne	8 a. 92 ca.
BH	70	Allée de la Siagne	0 a. 79 ca.
BH	71	Allée de la Cagnes	4 a. 42 ca.
BH	72	Allée de la Cagne	8 a. 30 ca.

Le Lotissement du DOMAINE DES HAUTS DE VAUGRENIER a été autorisé à l'origine par Arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes du 18 DECEMBRE 1973.

Il est dans son ensemble régi par :

- Un REGLEMENT DE LOTISSEMENT,
Un exemplaire de ce règlement a été déposé avec notamment l'ampliation de l'Arrêté de Lotissement aux minutes de Me DURANT des AULNOIS - Notaire associé à PARIS le 31 DECEMBRE 1973, publié au 4^e Bureau des Hypothèques de Grasse,
Une expédition de l'acte de dépôt reçu par Me DURANT des AULNOIS - Notaire sus nommé, avec ses annexes, a fait elle même en date du 18 JUILLET 1975 l'objet d'un dépôt au rang des minutes de l'Office Notarial dont le siège est à NICE 31, Avenue Jean Médecin,
Le règlement d'origine déposé comme il a été dit ci-dessus aux minutes de Me DURANT des AULNOIS a été modifié :
 - par acte sous seings privés du 25 MARS 1975 approuvé par Arrêté Préfectoral du 18 JUIN 1975 et déposé avec une ampliation de cet Arrêté aux minutes de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial 31, Avenue Jean Médecin à NICE le 18 JUILLET 1975,
 - par arrêtés Préfectoraux délivrés les 18 SEPTEMBRE 1974 - 18 JUIN 1975 - 18 JANVIER 1978 - 28 JUIN 1979 - 3 JUILLET 1981 - 4 FEVRIER 1982 - 3 AVRIL 1987 - 6 JUILLET 1988.

Observation faite qu'en application de l'article R 315-2-1 du Code de l'Urbanisme (Loi du 6 JANVIER 1986) il a été déposé en mairie de VILLENEUVE LOUBET le 7 JUILLET 1988 un dossier requérant le maintien des règles d'urbanisme contenues dans le règlement du Lotissement.

- Et par un CAHIER DES CHARGES dit "CAHIER DES CHARGES GENERAL DU DOMAINE DES HAUTS DE VAUGRENIER" et désigné dans la suite des présentes par l'expression "CAHIER DES CHARGES GENERAL".

Ledit cahier des charges a été établi aux termes des actes susvisés reçus par Me de LATTRE les 10 septembre et 8 octobre 1975.

Il a été complété pour les espaces verts communs généraux par acte reçu par Me de LATTRE le 14 OCTOBRE 1975 et pour les espaces verts communs spéciaux par actes reçus par le même Notaire les 14 OCTOBRE 1975 (Lot primaire n° 10) - 3 NOVEMBRE 1975 (lot primaire n°s 1-1 bis) 17 MAI 1976 (lot primaire n° 11) - 20 FEVRIER 1978 (lot primaire n° 9) 26 OCTOBRE 1978 (lots primaires n°s 2 à 8)

Il a été modifié par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 17 DECEMBRE 1987 du procès-verbal de laquelle un des originaux a été déposé en l'Office notarial 31 avenue Jean Médecin à NICE le 9 NOVEMBRE 1988 -

Il s'est trouvé de plein droit modifié en conséquence des décisions des Assemblées précitées des 20 DECEMBRE 1996 et 28 MARS 1997 dans la mesure où il contenait des dispositions contraires aux clauses des présents statuts refondus par ces Assemblées.

Il a été à nouveau modifié par décision des Assemblées Générales des 27 juin 2002, 19 mars 2003, 26 janvier 2004, 29 juin 2004, 19 décembre 2005, 15 février 2006 et 18 janvier 2007, desquelles les copies certifiées conformes des procès-verbaux ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de l'office notarial sis à NICE, 31 Avenue Jean Médecin, en date du 23 juin 2009.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association conserve sa dénomination d'origine soit "ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRINCIPALE DU LOTISSEMENT DU DOMAINE DES HAUTS DE VAUGRENIER".

Elle sera dans la suite des présentes identifiée sous l'appellation abrégée de "A.S.L.P."

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'A.S.L.P. est désormais fixé à VILLENEUVE LOUBET (06 270) DOMAINE DES HAUTS DE VAUGRENIER

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'A.S.L.P. est illimitée

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

5-1. - L'A.S.L.P. existe entre tous les titulaires à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, d'un droit de propriété, de nue propriété ou d'usufruit ou de copropriété sur tout ou partie de l'un des "lots privatifs" compris dans le lotissement et tels qu'ils sont définis à l'article 7 ci après reproduit du CAHIER DES CHARGES GENERAL.

5-2. - Avant de rapporter cette définition des "Lots privatifs" il convient de rappeler la structure du Lotissement.

Le lotissement comporte ONZE lots primaires n°s à 1 à 11 dont la création a été autorisée par arrêté de M. le Préfet des Alpes Maritimes du 18 DECEMBRE 1973.

Observation étant faite que l'Arrêté de Lotissement prévoyait également la création d'un douzième lot primaire mais seulement en vue de sa cession au Département des Alpes Maritimes, laquelle cession a depuis lors été réalisée par acte administratif du 30 NOVEMBRE 1977.

Les ONZE autres lots primaires ont été subdivisés soit en parcelles distinctes (dans le cadre de sous-lotissements) soit placés dans leur entier sous le régime de la copropriété établi par la Loi n° 65-557 du 10 JUILLET 1965.

Dans le lotissement coexistent trois catégories principales de fonds :

- Les parties communes générales,
- Les parties communes spéciales,
- Les lots privatifs

La création des lots primaires a déterminé les "parties communes générales"

La subdivision de ces lots primaires ou leur mise en copropriété a eu pour résultat la création de lots privatifs et de parties communes autres que les parties communes générales et dites "parties communes spéciales".

Le tableau rappelant les statuts juridiques particuliers s'appliquant à chaque lot primaire est établi ci-dessous :

LOTS PRIMAIRES	DENOMINATIONS	STATUT JURIDIQUE
1-1Bis	LA FOUX	COPROPRIETE
2	LES ENGLADES	COPROPRIETE
3	LES AMBASSADES	ASLS
4	FONTMERLE	ASLS
5	LA SOUBRANE	ASLS
6	LE PLANISTEL	ASLS
7	LA PERTUADE	ASLS
8	LES SOURCES	ASLS
9	LES CANNEBIERS	ASLS
10	LA MARJORIE	ASLS
11	LE VILLAGE	COPROPRIETE

5-3. - Les fonds appelés "lots privatifs" dans le cours des présentes correspondent aux parties privatives définies comme suit à l'article sept du CAHIER DES CHARGES GENERAL se trouvant rectifié dans le cadre de la refonte des statuts adoptée par l'Assemblée Générale du 20 DECEMBRE 1996.

"ARTICLE 7 - DETERMINATION DES PARTIES PRIVATIVES

7.1. - La détermination des parties privatives est fonction du statut juridique de chacun des lots primaires.

Trois hypothèses sont à considérer :

- a) - Celle où le lot primaire appartient dans son entier à un propriétaire unique, à un nu propriétaire et à un usufruitier ou à une indivision régie par l'article 815 du Code Civil*
- b) - Celle où le lot primaire est dans sa totalité soumis au régime de la copropriété établi par la Loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965 modifiée*
- c) - Celle où le lot primaire fait l'objet d'une subdivision en parcelles faisant l'objet d'une appropriation privative distincte.*

Les parties des lots primaires constituant les parties privatives désignées dans la suite des présentes par le terme générique de "Lot privatif" correspondent savoir:

Dans l'hypothèse a) : à la totalité du lot primaire

Dans l'hypothèse b) : aux lots privatifs de copropriété, étant rappelé que sont privatifs en vertu de l'article 2 de la loi précitée du 10 JUILLET 1965, les bâtiments ou parties de bâtiments et les terrains réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Dans l'hypothèse c) :

- aux parcelles issues de la subdivision du lot primaire non soumis au statut de la copropriété

- et aux lots privatifs de copropriété des parcelles issues de cette subdivision et soumises au statut de la loi du 10 JUILLET 1965.

7.3. - Dans la suite des présentes l'expression "parties communes spéciales" désignera aussi bien les parties communes aux seules parcelles issues de la subdivision d'un lot primaire que les parties communes d'une copropriété

5-4. - Les "lots privatifs" ci-dessus identifiés sont donc suivant le cas :

- Soit des parcelles entièrement privatives, propriété d'un seul, d'une indivision de l'article 815 du Code Civil, ou encore d'un nu-propiétaire et d'un usufruitier.
- Soit des lots privatifs de copropriété relevant du statut de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Etant bien précisé que pour les lots privatifs de copropriété, sont individuellement membres de l'A.S.L.P. chacun des titulaires d'un droit de propriété, de nue-propiété ou d'usufruit sur ces lots privatifs de copropriété.

5-5 - Bien que tout propriétaire ou titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit ou de nue-propiété sur tout ou partie d'un "lot privatif" soit membre de plein droit de la présente association, il n'est pas pour autant membre de l'Assemblée de l'A.S.L.P.

Seuls peuvent être membres de l'Assemblée de l'A.S.L.P., savoir :

a) - La personne ou les indivisaires ayant la propriété privative de la totalité de l'un des ONZE lots primaires.

Si le lot primaire est placé sous le régime de l'indivision de l'article 815 du Code Civil, les indivisaires seront tenus de se faire représenter par l'un d'eux. A défaut, la nomination dudit représentant sera faite par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de l'A.S.L.P. à la requête de tout intéressé ; le représentant ainsi désigné pourra être choisi parmi les membres de l'indivision ou en dehors d'eux.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot primaire en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le nu-propiétaire sauf convention contraire entre eux dûment notifiée à l'A.S.L.P..

b) - Dans tous les autres cas, savoir :

- le SYNDICAT pour les lots primaires soumis au régime de la copropriété dans leur entier.
- l'ASSOCIATION SYNDICALE propre à chaque lot primaire non soumis dans son ensemble au régime de la copropriété et dite "ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE SECONDAIRE DU LOT PRIMAIRE UN TEL", ou, le cas échéant, la personne morale d'un autre type juridique qui serait choisie pour assurer l'administration du lot primaire (dans la suite des présentes il n'est explicitement retenue que l'hypothèse du choix de la forme de l'Association Syndicale Libre. Mais il est bien entendu que les dispositions applicables aux ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES SECONDAIRES le seront, mutatis mutandis à toute autre personne morale qui pourra le cas échéant assurer l'administration des lots primaires),
- Etant rappelé que les lots primaires régis par une ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE SECONDAIRE peuvent comprendre soit uniquement des parcelles objet d'une appropriation entièrement privative, soit des parcelles formant l'assiette de copropriétés distinctes, soit à la fois des parcelles objet d'une appropriation privative et des parcelles formant l'assiette de copropriétés,
- La représentation des SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES et des ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES SECONDAIRES à l'Assemblée de l'A.S.L.P. sera assurée dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après,

- 5- 6 -Dans la suite des présentes on distingue donc :
 - les "Membres de l'Association", cette expression désignant les titulaires de droits de propriété sur tout ou partie des lots de lotissement ou de copropriété correspondant aux "lots privatifs" ci-dessus définis,
 - et les "Représentants des lots primaires", cette expression désignant exclusivement les personnes étant membres de l'Assemblée de l'A.S.L.P.
- 5- 7- L'adhésion à l'A.S.L.P. résulte obligatoirement de l'acquisition par transmission entre vifs, à titre onéreux ou gratuit ou par voie successorale d'un droit de propriété (qu'il s'agisse de pleine propriété, de nue-propriété ou d'usufruit ...) sur tout ou partie d'un lot privatif (que cette partie constitue comme il a été dit ci-dessus un lot de lotissement ou un lot de copropriété).
- 5- 8 - La qualité de Membre de l'A.S.L.P. étant attachée au droit de propriété, elle sera transmise ipso facto avec celui-ci qu'elle suivra en quelques mains qu'il se trouve, même en cas de clauses contraires insérées aux actes de disposition, lesquelles clauses seront inopposables à l'A.S.L.P.

ARTICLE 6 - OBJET

L'A.S.L.P. a pour objet :

- la gestion, l'entretien et la conservation des parties communes générales, telles que ces parties communes sont définies au CAHIER DES CHARGES GENERAL et leur appropriation,
- Eventuellement la gestion, l'entretien et la conservation de parties communes spéciales,
- Eventuellement l'acquisition et la propriété de parties communes spéciales comme de "lots privatifs" au sens de l'article Sept du CAHIER DES CHARGES GENERAL,
- la création de tous éléments d'équipement communs généraux,
- la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à la gestion et à l'administration des parties communes générales, notamment la création d'une ou plusieurs associations régies par la loi du 1er juillet 1901, en vue de l'administration et de l'exploitation de certains biens et équipements communs, et notamment des installations sportives, de détente et de loisirs,
- L'embauche, la direction, et le cas échéant, le licenciement du personnel qu'elle jugera opportun d'engager pour la gestion et l'administration des parties communes ainsi que pour le bon fonctionnement de l'ensemble du lotissement, et plus généralement, le règlement de toutes questions relatives à l'emploi du personnel (salaires, congés, indemnités, etc.),
- La souscription de toutes assurances relatives notamment aux biens et espaces dont l'association assure la gestion, à son personnel, à sa responsabilité civile et à celle des membres composant ses différents organes (Assemblée, conseil de surveillance, directeur),
- L'établissement de tous comptes et budgets relatifs au fonctionnement de l'Association et de l'ensemble immobilier ; l'engagement et la répartition des dépenses et le recouvrement des charges correspondantes,

- La mise en oeuvre et le contrôle de l'application de toutes réglementations régissant quelque partie que ce soit du lotissement que ces réglementations résultent du Règlement du Lotissement, du Cahier des Charges Général ou de tous actes similaires, complémentaires ou modificatifs,
- la modification des statuts de l'A.S.L.P. et du Cahier des charges général ainsi que, le cas échéant et sous réserve des textes légaux, de tous autres documents régissant le lotissement,
- Toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la conclusion de tous emprunts,
- L'exercice de toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, la conclusion de tous traités, transactions, compromis, l'acquiescement à toutes sentences, jugements ou arrêts, la renonciation à toutes garanties avec ou sans constatation de paiement et plus généralement tous actes d'administration et tous actes de disposition qui ne lui seraient pas expressément interdits par une disposition légale ou conventionnelle.

CHAPITRE II **ASSEMBLEE GENERALE**

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

7-1 - L'Assemblée Générale de l'A.S.L.P. se compose des " Représentants des lots primaires" tels qu'ils sont identifiés à l'article 5 ci-dessus et par les dispositions ci-après :

a) - Si l'un des lots primaires est placé dans son ensemble sous le régime de la copropriété, ce lot est représenté à l'Assemblée Générale de l'A.S.L.P. par la personne spécialement mandatée par les copropriétaires à cet effet ou à défaut par son syndic.

L'Assemblée des copropriétaires devra en outre obligatoirement désigner un suppléant à son représentant ; ce suppléant substituera d'office le représentant en titre du Lot Primaire en cas d'absence de ce dernier pour quelque cause que ce soit et exercera tous ses droits de vote quelle que soit la nature de la décision. Ce suppléant aura en outre la faculté d'assister à toute Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre Principale en même temps que le représentant en titre du Lot Primaire.

b) - Si l'un des lots primaires est régi par une Association Syndicale Libre Secondaire, ce lot est représenté à l'Assemblée Générale de l'A.S.L.P. par la personne spécialement mandatée à cet effet par les membres de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre Secondaire ou à défaut par son Directeur.

L'Assemblée de l'Association Syndicale Libre Secondaire devra en outre obligatoirement désigner un suppléant à son représentant ; ce suppléant substituera d'office le représentant en titre du Lot Primaire en cas d'absence de ce dernier pour quelque cause que ce soit et exercera tous ses droits de vote quelle que soit la nature de la décision. Ce suppléant aura en outre la faculté d'assister à toute Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre Principale en même temps que le représentant en titre du Lot Primaire.

c) - La même personne ne pourra pas représenter à l'Assemblée Générale de l'A.S.L.P. deux lots primaires soumis au régime de la copropriété ou régis par une association Syndicale Libre Secondaire.

En outre toute personne qui assurerait dans deux lots primaires les fonctions de syndic ou de Directeur de l'Association Syndicale Libre Secondaire sera incompétente pour représenter ces lots primaires.

Par suite les syndicats de copropriétaire et les associations syndicales libres ne pourront désigner comme leur représentant à l'Assemblée Générale de l'A.S.L.P. (qu'il s'agisse du représentant en titre ou de son suppléant) que des personnes n'assumant pas les fonctions de syndic ou de Directeur de deux ou plusieurs lots primaires, non plus que d'autres personnes assurant déjà la fonction de représentant en titre ou de suppléant de ce dernier pour un autre lot primaire.

7.2. - Dans le cas de vacance de la représentation d'un lot primaire soumis au régime de la copropriété ou régi par une Association Syndicale Libre Secondaire, tout propriétaire d'un lot privatif de ce lot primaire, le directeur de l'A.S.L.P., l'un des membres de l'Assemblée de l'A.S.L.P. ou encore du Conseil de Surveillance de cette dernière seront habilités à solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de l'A.S.L.P., la nomination d'un administrateur provisoire chargé d'assurer la représentation dudit lot primaire à l'Assemblée de l'A.S.L.P.

7.3 - A l'égard de l'A.S.L.P., les votes émis par les membres de l'Assemblée sont, en toute hypothèse, considérés comme l'expression de la volonté de ceux que ces membres représentent.

7.4 - Tout membre de l'A.S.L.P. non membre de l'Assemblée, peut assister aux Assemblées, sans toutefois pouvoir participer aux débats.

ARTICLE 8 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

8-1 - L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues, est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'A.S.L.P.

8-2 - En particulier et sans que cette énonciation soit limitative :

- Elle nomme le Directeur, les Membres du Conseil de Surveillance et l'Expert-Comptable,
- Après avoir entendu les rapports du Directeur, du Conseil de Surveillance et de l'Expert-Comptable, elle délibère chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, arrête le budget de l'exercice en cours, statue sur la gestion du Directeur,
- Elle confère au Directeur les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant ses pouvoirs,
- Elle peut modifier le Cahier des Charges Général et les présents statuts,
- D'une manière générale elle délibère sur toutes questions entrant dans son objet sur lesquelles elle est consultée.

8-3 - Les décisions régulièrement prises obligent tous les membres de l'A.S.L.P., ainsi que les organismes dans lesquels ceux-ci se trouvent regroupés (Syndicats de Copropriété et Associations Syndicales Libres Secondaires).

8-4 - Toutefois les membres de l'Assemblée peuvent se réunir, même hors la présence du Directeur, en Assemblée non délibérative pour mener toutes réflexions sur des questions relevant de l'objet de l'ASLP.

Cette Assemblée non délibérative est réunie sans le formalisme de l'article 9 soit par écrit soit verbalement par le Président du Conseil de Surveillance, soit de son initiative soit à la demande d'un représentant d'un lot primaire.

ARTICLE 9 - CONVOCATIONS

9- 1 - L'Assemblée Générale est réunie à la diligence du Directeur au moins une fois par an dans les six premiers mois de la clôture de chaque exercice pour statuer sur les comptes de cet exercice et sur les propositions budgétaires du Directeur et éventuellement du Conseil de Surveillance ou de l'un des membres de l'Assemblée pour l'exercice en cours.

A cet effet, l'Expert-Comptable devra remettre les comptes de l'exercice écoulé au plus tard le 15 février et le Directeur devra remettre le budget provisionnel au plus tard le 15 janvier de l'exercice en cours aux représentants des lots primaires, à l'Expert-Comptable et au Président du Conseil de Surveillance.

Elle peut être convoquée extraordinairement aussi souvent que le Directeur le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite en a été faite au Directeur par le représentant d'un lot primaire ou par l'un des membres du Conseil de Surveillance.

Si le Directeur n'a pas convoqué l'Assemblée dans le mois de la demande qui lui en a été ainsi faite, le Président du Conseil de surveillance est habilité à procéder à cette convocation.

9- 2. - Les convocations sont adressées aux représentants des lots primaires et à leurs suppléants au domicile qu'ils auront fait connaître dans les conditions prévues à l'article 29 des présentes, sous pli recommandé ou par lettre revêtue d'un accusé de réception manuscrit.

Chaque membre du Conseil de Surveillance et l'Expert-Comptable dont l'institution est ci-après prévue sont également avisés de la convocation de l'Assemblée dans les mêmes formes que les représentants des lots primaires.

9- 3.- (modifié par AG du 15 février 2006) Les délais d'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée et à leurs suppléants sont fixés dans les conditions suivantes (étant précisé que la date à retenir pour l'appréciation du respect des délais est en cas de lettre recommandée la date de son émission résultant du cachet de la poste) :

a) - Pour les Assemblées Générales devant statuer sur les comptes et sur la gestion du Directeur ainsi qu'arrêter le budget de l'exercice, ainsi que pour les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à statuer sur une modification du Cahier des Charges Général et des statuts de l'A.S.L.P. et plus généralement sur des documents organiques régissant l'ensemble immobilier : les convocations doivent être adressées au moins 45 jours avant la réunion.

b) - Pour l'Assemblée Générale devant statuer provisoirement sur le budget, les convocations doivent être adressées au moins 21 jours avant la réunion.

c) - Pour les autres Assemblées au moins quinze jours à l'avance.

9- 4. - Les membres du Conseil de Surveillance et l'Expert-Comptable sont avisés des dates de réunion des Assemblées savoir :

a) - pour les Assemblées visées à l'article 9-3 a) : au moins un mois avant l'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée.

b) - pour les Assemblées visées à l'article 9-3 b) : au moins quinze jours avant l'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée.

En outre, le texte des convocations et de leurs pièces annexes sont communiqués aux membres du Conseil de Surveillance et à l'Expert-Comptable en même temps que les convocations sont adressées aux membres de l'Assemblée.

9- 5.- Les convocations comportent :

- L'indication des lieux, date et heure de la réunion,
- L'ordre du jour,
- Les projets de résolutions,
- Tout document devant être soumis à l'approbation de l'Assemblée,
- Lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances, de la situation de la trésorerie, le montant du solde des comptes bancaires ou postaux, le rapport du Conseil de Surveillance, le rapport de l'Expert-Comptable, le rapport du Directeur.

9- 6 - Lorsque l'Assemblée est convoquée sur la demande d'un de ses membres ou d'un membre du Conseil Syndical, l'auteur de la demande indique au Directeur les questions à porter à l'ordre du jour et formule les projets de résolutions. Dans cette même éventualité, le Directeur peut formuler en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

9- 7. - En cas de vacance des fonctions de Directeur, l'Assemblée est réunie à la diligence de l'un quelconque de ses membres ou d'un membre du Conseil de surveillance afin de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur ; l'ordre du jour de l'Assemblée ainsi convoquée sera limité à cette seule nomination.

ARTICLE 10 - QUORUM MINIMUM

Pour les décisions pouvant être prises à la majorité des voix des membres présents (membres en titre ou suppléants en cas d'absence d'un membre en titre), l'Assemblée Générale est valablement constituée dès lors que le quorum de six membres est atteint.

Ce quorum n'est exigé que sur première convocation.

Il n'est plus imposé pour toute convocation ultérieure de l'Assemblée ayant le même ordre du jour que la première Assemblée et réunie dans les deux mois de celle-ci, sous réserve toutefois qu'au moins trois membres soient présents.

Pour les décisions dont les majorités seront calculées sur la totalité des voix des membres de l'Assemblée ainsi qu'il est ci-après spécifié, le quorum minimum correspond nécessairement à la majorité requise.

Pour les décisions dont les majorités sont calculées en prenant en compte, outre l'ensemble des voix, un nombre de hameaux, le quorum se trouvera déterminé en conséquence.

ARTICLE 11 - VOIX

Il est attribué au représentant de chaque lot primaire le nombre de voix précisé dans le tableau ci après :

- Lot numéro UN-UN BIS	11.000/100.000*
- Lot numéro DEUX	6.000/100.000*
- Lot numéro TROIS	8.000/100.000*
- Lot numéro QUATRE	15.000/100.000*
- Lot numéro CINQ	13.000/100.000*
- Lot numéro SIX	7.000/100.000*
- Lot numéro SEPT	13.000/100.000*
- Lot numéro HUIT	10.000/100.000*
- Lot numéro NEUF	8.000/100.000*
- Lot numéro DIX	8.000/100.000*
- Lot numéro ONZE	<u>1.000/100.000*</u>
<u>TOTAL :</u>	<u>100.000/100.000*</u>

ARTICLE 12 - MAJORITES

12 -1. - Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des représentants des lots primaires participant à l'Assemblée, sauf stipulation d'une majorité plus forte par une autre disposition des présentes.

Les apports purs et simples à l'A.S.L.P. de biens et droits immobiliers sont décidés à cette même majorité.

Toutefois le Directeur est habilité à accepter sur sa seule signature au nom de l'A.S.L.P. pour le franc symbolique le transfert des parties communes générales (espaces et équipements) et des logements de gardiens ainsi que le prévoit le Cahier des Charges Général (avec application de l'instruction BODGI n° 7 C -9 - 72).

12 - 2 - Sont décidés à la majorité absolue des voix des onze lots primaires :

- La révocation du Directeur,
- Les actes d'acquisition à titre onéreux, d'aliénation et d'échange de biens et droits immobiliers.
- Les emprunts,

12 - 3 - Ne peuvent être prises qu'à une majorité représentant à la fois les deux/tiers des voix des onze lots primaires et la majorité en nombre des lots primaires, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par des textes légaux ou réglementaires, les décisions suivantes :

- La nomination du Directeur et la fixation de sa rémunération,
- La modification des présents statuts,
- La modification du CAHIER DES CHARGES GENERAL,
- La dissolution de l'ASSOCIATION SYNDICALE laquelle ne peut toutefois être prononcée à la majorité ci-dessus que si l'objet défini à l'article 6 ci-dessus vient à disparaître totalement, la dissolution dans tous autres cas, devant être obligatoirement décidée à l'unanimité des représentants des ONZE lots primaires.

12- 4 - La modification de répartition des charges ne peut être décidée qu'à l'unanimité des représentants des ONZE lots primaires.

12-5 - Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul des majorités.

12-6 - L'Assemblée ne peut à quelque majorité que ce soit porter atteinte au caractère privé et à la destination de l'ensemble du Domaine non plus qu'aux droits de propriété ou de jouissance privative d'un membre de l'association.

ARTICLE 13 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se tient au DOMAINE DES HAUTS DE VAUGRENIER.

Le Bureau de l'Assemblée comprend :

- En sa qualité de Président de séance, le Directeur ou l'auteur de la convocation,
- Un scrutateur qui sera celui des membres de l'Assemblée acceptant et disposant du plus grand nombre de voix,
- Enfin un secrétaire désigné par l'Assemblée parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des représentants des lots primaires présents, l'indication du lot primaire qu'ils représentent et le nombre de voix auxquelles chacun d'eux a droit.

Cette feuille est certifiée par les membres du Bureau de l'Assemblée ; Elle doit être communiquée à tout membre de l'association le requérant.

ARTICLE 14 - ORDRE DU JOUR

Lors de toute Assemblée Générale la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées au Directeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours francs au moins avant la séance par un ou plusieurs représentants des lots primaires (membres en titre de l'Assemblée ou leurs suppléants en cas d'empêchement du membre en titre), par un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance ou par l'Expert-Comptable.

ARTICLE 15 - PROCES VERBAUX -

Les délibérations donnent lieu à l'établissement de procès verbaux inscrits par ordre de date sur feuillets mobiles enlissés et formant un registre spécial qui est conservé par le Directeur.

Ils sont signés par le Président de séance, le scrutateur et, le cas échéant, le secrétaire.

(Modifié par AG du 29 juin 2004) La copie du procès verbal certifiée par le Directeur est adressée sous pli recommandé avec avis de réception ou remise en mains propres contre signature, dans les quinze jours de la tenue de l'Assemblée, aux représentants des lots primaires et à leurs suppléants ainsi qu'aux membres du Conseil de Surveillance.

Tout membre de l'A.S.L.P. peut prendre connaissance et copie à ses frais des procès verbaux au siège de l'A.S.L.P.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Directeur.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - ORGANE DIRECTEUR

L'A.S.L.P. est administrée par un Directeur, personne physique ou morale pris ou non parmi les membres de l'A.S.L.P.

Le Directeur, s'il n'est pas membre de l'Association, devra être titulaire de la Carte Professionnelle de gestion Immobilière (Loi HOGUET du 2 juillet 1970).

ARTICLE 17 - DESIGNATION - REMUNERATION

17- 1. - L'Assemblée Générale nomme le Directeur et fixe sa rémunération dans les conditions prévues à l'article 12-3.

17- 2. - Le Directeur est nommé par l'Assemblée pour une durée maximale de trois ans -

Il pourra être nommé pour un ou plusieurs nouveaux mandats, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

17-3. - Le Directeur qui entend démissionner devra informer l'Assemblée de sa décision trois mois au moins avant la fin de l'exercice en cours ; cette démission ne pourra prendre effet qu'à la fin de cet exercice sauf accord de l'Assemblée sur une réduction de ce délai.

17- 4. - Le Directeur est toujours révocable par l'Assemblée , à la majorité prévue à l'article 12-2 avec un préavis donné au moins trois mois avant la fin de l'exercice Comptable, pour la fin de cet exercice, et sans que l'Assemblée ait à motiver sa décision.

17- 5. - En dehors de la révocation prévue à l'alinéa précédent, les fonctions du Directeur cessent de plein droit par anticipation en cas d'incapacité, de faute grave, d'ouverture à son encontre d'une procédure collective, de faillite personnelle, de mise en tutelle ou curatelle, de règlement amiable ou redressement civil

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

18- 1- Le directeur administre et gère les biens, intérêts et affaires de l'A.S.L.P., sous réserve des pouvoirs de contrôle du Conseil de Surveillance, de l'accord de l'Expert-Comptable et des décisions réservées à l'Assemblée Générale de l'A.S.L.P.

Il doit présenter un rapport trimestriel sur sa gestion au Conseil de Surveillance, en dehors de son rapport annuel lors de l'Assemblée d'approbation des comptes, lequel doit être établi et remis au Conseil de Surveillance au plus tard le 31 janvier de l'année considérée.

Il doit répondre à toute demande d'explications du Conseil de Surveillance ou de l'Expert-Comptable.

Il tient à jour la liste nominative des membres de droit de l'Assemblée et des membres de l'A.S.L.P.; il assure, au fur et à mesure des notifications qui lui sont faites des mutations, la mise à jour de la liste des membres de l'A.S.L.P.

Il assure la garde et la conservation des archives de l'A.S.L.P.

18- 2 - Il dispose limitativement des pouvoirs ci après :

- Il administre les biens de l'A.S.L.P. et la représente vis à vis de ses membres, des tiers et de toutes administrations,
- Il reçoit au nom de l'A.S.L.P. la propriété des parties communes générales et des logements de gardiens avec décharge de l'auteur du transfert pour toute obligation d'entretien et de conservation desdits biens,
- Il veille à la conservation et à l'entretien des parties communes générales et lieux communs généraux,
- Il propose à l'Assemblée Générale la création de toute association régie par la Loi du 1er JUILLET 1901 et de tout autre être moral approprié en vue de l'administration et de l'exploitation de certains biens et équipements communs et notamment des installations sportives de détente et de loisirs ; et après accord de l'Assemblée Générale il en fait établir les statuts et effectuer toutes formalités constitutives,
- Il organise, réglemente et dirige les services de gardiennage et de surveillance, le service d'entretien des espaces verts, les services techniques ainsi que tous les services annexes ou qui s'y rattachent prévus par le Cahier des Charges Général ; il prend toutes décisions et toutes mesures opportunes relativement à l'administration, au matériel et au personnel de manière à assurer la bonne exécution de ces services, conformément aux normes prévues par le Cahier des Charges Général,
- Il nomme et révoque, mais seulement après accord de l'Assemblée Générale, tous agents et employés de l'A.S.L.P. ; il a autorité sur eux. Il fixe les conditions de leur emploi et de leur rémunération mais seulement après avis de l'Expert-Comptable et de l'Assemblée Générale, et dans les limites budgétées.
En outre, le choix du Responsable de Site (ex "Régisseur") prévu par le Cahier des Charges Général doit être soumis à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.
Par ailleurs, il est rappelé que l'Assemblée Générale a seule compétence pour fixer le nombre et la catégorie des emplois,
- Avec l'accord préalable de l'Assemblée Générale il fait appel aux services de tous conseils, experts ou hommes de l'art, fixe la durée et l'étendue de leurs missions,
- Il étudie tous projets de travaux de création de biens ou d'éléments d'équipement communs généraux et les soumet à l'Assemblée Générale ; après leur approbation par l'Assemblée, il signe tous traités et marchés, en surveille l'exécution et procède à leur règlement,
- Il fait effectuer tous travaux d'entretien dans les limites budgétées et, après en avoir référé au Conseil de Surveillance, tous travaux requis par des situations d'urgence,
- Il consent et accepte toutes locations, sous locations et les résilie, aux prix, charges et conditions déterminées par l'Assemblée Générale,
- Il négocie en vue de leur soumission à l'Assemblée Générale toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés.

- Il fait et reçoit toute la correspondance de l'A.S.L.P., se fait remettre par l'Administration des Postes et toutes autres, tous objets, lettres recommandées ou non, paquets, colis, envois chargés ou non, recommandés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées ; il se fait remettre tous dépôts, encaisse tous mandats postaux, mandats cartes, bons de poste ; il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom de l'Association – étant entendu que tous comptes ainsi ouverts ne peuvent s'entendre que de comptes séparés au nom de l'Association, et en aucun cas de sous-comptes personnalisés dans un ensemble comptable ou financier plus vaste,
- Il avise sans aucun délai l'Expert-Comptable et le conseil de surveillance de toute ouverture ou fermeture de compte et autres événements bancaires (prêts, découverts, etc.).
- Il fait ouvrir, avec l'accord préalable de l'Assemblée Générale, et fait fonctionner au nom de l'A.S.L.P. auprès de toutes banques, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ; il crée, signe, accepte tous chèques et ordres de virement ; il prend en location tous coffres-forts, il y fait tous dépôts et en retire tous contenus,
- Il est rappelé que tous comptes et opérations financières ne peuvent s'entendre que de comptes séparés, comme il est précisé au paragraphe précédent,
- Il perçoit toutes sommes dues à l'A.S.L.P. et paie celles qu'elle doit. Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de l'Association, donne ou retire quittance, en accord avec l'Expert-Comptable institué à l'article 25,
- Il négocie toutes polices d'assurances et, après avoir obtenu l'accord de l'Assemblée, il signe les polices,
- Il convoque l'Assemblée de l'A.S.L.P. et arrête son ordre du jour,
- Il exécute les décisions de l'Assemblée de l'A.S.L.P.,
- Il établit le projet de budget en liaison avec l'Expert-Comptable, dans le respect notamment des articles 24 et 25 ci-après, et au plus tard le 15 janvier de l'année considérée,
- Il recouvre les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses et charges de l'A.S.L.P., sous le contrôle de l'Expert-Comptable,
- Il exerce au nom de l'A.S.L.P. toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, sous réserve, en qualité de demandeur, d'avoir été autorisé par l'Assemblée ; en cas d'urgence il peut assigner mais devra convoquer à bref délai l'Assemblée de l'A.S.L.P.
- En cas d'action dirigée contre l'A.S.L.P. il doit en aviser immédiatement le Conseil de Surveillance et convoquer à bref délai l'Assemblée,
- Il consent la mainlevée de toutes hypothèques et autres garanties contre paiement,
- Aux effets ci-dessus, il signe tous actes et pièces, fait toutes déclarations, élit domicile et généralement fait le nécessaire.

CHAPITRE IV

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 19 - COMPOSITION

(Modifié par AG du 27 juin 2002) Il est institué un Conseil de Surveillance de trois membres au moins et de cinq membres au plus, avec un maximum de deux du même hameau.

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité prévue à l'article 12-1.

Ne peuvent être désignées à ces fonctions que des personnes physiques ayant la qualité de membre de l'Association depuis un an au moins; les fonctions de membres du Conseil de Surveillance ne peuvent se cumuler avec celles de représentants en titre d'un lot primaire à l'Assemblée Générale de l'A.S.L.P.

Les candidatures sont reçues par le Directeur pour être présentées à l'Assemblée Générale appelée à désigner ou à compléter le Conseil de Surveillance.

Préalablement au vote de l'Assemblée Générale les candidats se présenteront, lors d'une réunion commune, aux représentants des lots primaires qui pourront s'adjoindre chacun six membres au plus de l'Association, choisis parmi les titulaires d'un droit sur un lot privatif de leur propre lot primaire.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS

(Modifié par AG du 27 juin 2002) Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance cessent à l'achèvement du terme de leur mandat, ainsi qu'en cas d'incapacité ou de démission.

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, il est procédé à la désignation de nouveaux membres pour pourvoir aux postes laissés vacants du fait de l'incapacité ou de la démission de leur titulaire. Le mandat de ces nouveaux membres cessera à la date d'expiration des mandats des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il apparaît opportun à son Président et à l'un quelconque de ses membres.

Il est également tenu de se réunir chaque fois que le Directeur lui en fait la demande.

Les convocations sont adressées huit jours à l'avance par l'auteur de la convocation.

Le Directeur doit dans sa demande de convocation indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois le Conseil peut se réunir sans délai en cas d'urgence ou si tous ses membres en sont d'accord.

Les réunions se tiennent au DOMAINE DES HAUTS DE VAUGRENIER.

Il tient une main courante de l'activité du Conseil, consultable par tout membre de l'Assemblée Générale de l'ALSP.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

22- 1. - Le Conseil de Surveillance est un organe de contrôle, d'études et de réflexion émanant de l'A.S.L.P., placé sous l'autorité de l'Assemblée Générale de celle-ci et envers laquelle il est tenu à un devoir d'information et de communication.

- Il suit la gestion du DOMAINE par le Directeur et le Responsable de Site, et notamment l'affectation des fonds appelés, en liaison avec l'Expert-Comptable.
- Il donne au Directeur les avis relevant de sa compétence conformément aux clauses des présents statuts.
- Il peut provoquer la réunion de l'Assemblée de l'A.S.L.P. ; son président la convoque en cas de carence du Directeur et fixe alors l'ordre du jour, sans préjudice du droit pour tout membre de l'Assemblée de proposer un ordre du jour complémentaire.
- Il peut être saisi et saisir le Directeur et tout membre de l'Assemblée Générale de l'A.S.L.P. de toutes questions.
- Il procède à toutes études, soit de sa propre initiative soit à la demande de l'Assemblée.
- Il peut se faire assister par tous techniciens de son choix.
- Il est convoqué et assiste avec voix consultative à toutes les Assemblées Générales de l'A.S.L.P. quel que soit l'auteur de la convocation et la nature de l'Assemblée.
- Il établit un rapport sur la gestion au cours de l'exercice écoulé ; le texte de ce rapport est communiqué, au plus tard le 31 janvier, par le Conseil aux représentants des lots primaires et au Directeur dans le mois de la réception des comptes de ce dernier, Il présente ce rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à voter le budget ;
Il établit un rapport sur les comptes au cours de l'exercice écoulé ; le texte de ce rapport est communiqué, au plus tard le 28 février, par le Conseil aux représentants des lots primaires et au Directeur, Il présente ce rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à voter les comptes ;
Il a toute latitude de présenter tous autres rapports sur les questions de son choix aux autres Assemblées.

- Le Conseil de surveillance a un droit de communication et les pouvoirs d'investigation les plus étendus tant auprès du Directeur que de l'Expert-Comptable,

22- 2. - Les fonctions de membre du Conseil y compris celles de Président sont bénévoles ; mais les membres du Conseil ont droit, sur justifications, au remboursement de leurs frais.

22- 3. - Les frais nécessités par le fonctionnement du Conseil de Surveillance ainsi que les honoraires des techniciens dont il se ferait assister constituent des dépenses d'administration payées par le Directeur dans la limite du budget prévisionnel voté à ce titre par l'Assemblée Générale de l'A.S.L.P.

CHAPITRE V

BUDGET DE L'A.S.L.P.

ARTICLE 23 - DETERMINATION DES CHARGES

Les charges de l'A.S.L.P. sont celles qualifiées "Charges Communes Générales" aux articles dix sept, dix huit, dix neuf et vingt du CAHIER DES CHARGES GENERAL.

Sont formellement exclues des charges de l'A.S.L.P., les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'A.S.L.P., soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

ARTICLE 24- COMPTES DE L'A.S.L.P.

24-1 La comptabilité de l'A.S.L.P. est tenue par l'Expert-Comptable visé à l'article 25. Le Directeur communique à celui-ci toutes pièces et renseignements que ce dernier estimera nécessaire pour l'exercice de sa mission.

Il devra appliquer et faire appliquer par le personnel les procédures qui lui seront imposées par l'Expert-Comptable, dans les délais fixés par celui-ci dans le contrat le liant à l'A.S.L.P.

24-2- L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

24-3- Les comptes de l'exercice écoulé doivent être soumis à l'Assemblée dans les six premiers mois du nouvel exercice avec le rapport du Conseil de Surveillance et celui de l'Expert-Comptable.

Le budget de l'exercice à venir doit être soumis à l'Assemblée dans les trois premiers mois du nouvel exercice avec le rapport du Conseil de Surveillance et celui de l'Expert-Comptable.

24-4 - Le Directeur a tous pouvoirs, une fois le budget approuvé, pour effectuer dans les limites de ce budget les appels de fonds qui lui paraîtront nécessaires.

En outre le Directeur peut demander, avant que l'Assemblée ait été appelée à statuer sur le budget de l'exercice en cours, une avance de trésorerie égale au quart du budget ordinaire de l'exercice précédent.

Enfin, le Directeur peut demander en cours d'exercice le paiement de provisions hors budget pour faire face :

- Soit à l'exécution de décisions de l'Assemblée,
- Soit au paiement de dépenses imprévues, indispensables et urgentes.

CHAPITRE VI

EXPERT-COMPTABLE

ARTICLE 25 – MISSION, POUVOIRS

Pour assurer la tenue, l'arrêté et la présentation des comptes, l'A.S.L.P. a recours aux services d'un Cabinet d'Expertise Comptable (individuel ou en société).

Le choix de ce cabinet et la conclusion de la convention à passer pour la définition de ses prestations et du montant de ses honoraires relève de la compétence de l'Assemblée Générale statuant à la majorité de l'article 12-1.

La convention est conclue pour une durée maximale de trois ans mais renouvelable.

L'Expert-Comptable (ou le gérant de la Société d'Expertise si le cabinet est sous forme sociétaire) ne doit pas être membre de l'Association.

Les missions de cet Expert-Comptable doivent être au minimum les suivantes:

- Il établit un livre des procédures,
- Il établit, arrête et présente les comptes annuels,
- Il veille au respect du droit social envers les salariés, établit les bulletins de salaire et les déclarations inhérentes à l'existence de salariés, et d'une manière Générale assiste, sur leur demande, le directeur, le conseil de surveillance et l'Assemblée sur tous les aspects sociaux de la gestion de l'ASLP.
- Il présente un rapport à l'Assemblée Ordinaire annuelle chargée de statuer sur les comptes. Ce rapport doit être réalisé et transmis aux directeur et Conseil de Surveillance au plus tard le 28 février,
- Il répond aux demandes de renseignements sur le déroulement de ses missions qui lui sont faites par le Conseil de Surveillance,
- Aux fins ci-dessus l'Expert-Comptable dispose des pouvoirs d'investigations les plus étendus auprès du Directeur ; le Directeur doit satisfaire à toutes ses demandes de communication,

D'une manière générale l'Expert-Comptable produira toute la comptabilité de l'ASLP et notamment, dans le cadre de l'externalisation de la comptabilité communiquera au Directeur de l'ASLP le grand livre et la balance.

Les comptes de l'exercice écoulé devront être fournis par l'Expert-Comptable au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Il incombera au Directeur de lui fournir pour cela sans délai les documents Comptables au fur et à mesure de leur arrivée dans l'association, ainsi que les factures.

L'Expert-Comptable se voit confier dans son contrat la mission de répondre aux invitations que voudront lui adresser les lots primaires pour leur donner toutes explications relatives aux comptes de l'ASLP, y compris en participant à leurs Assemblées.

ARTICLE 26 - MODALITES DE REPARTITION, DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT DES CHARGES DE L'A.S.L.P.

Ces modalités sont celles fixées au CAHIER DES CHARGES GENERAL.

ARTICLE 27 - MUTATIONS

Chaque membre de l'A.S.L.P. est tenu de faire connaître au Directeur la mutation de ses droits de propriété. Il reste personnellement engagé envers l'Association tant que cette mutation n'a pas été notifiée au Directeur.

La notification pourra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la date et la nature de la mutation, la désignation du lot privatif muté, l'identité complète des anciens et nouveaux propriétaires.

CHAPITRE VII

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DOMICILE

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation tant des présentes que du REGLEMENT DU LOTISSEMENT et du CAHIER DES CHARGES GENERAL et, plus généralement, de toutes réglementations relatives à l'ensemble immobilier, il est fait attribution de juridiction aux Tribunaux de GRASSE.

Tous les litiges pouvant survenir entre l'ASLP et l'un ou plusieurs de ses membres seront soumis aux Tribunaux de GRASSE.

Toutes les notifications seront faites aux parties aux derniers domiciles qu'ils auront fait connaître selon les règles du Code de Procédure Civile.